



Arrêt

**n° 199 509 du 9 février 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. KARABAYIR
Thonissenlaan 98A
3500 HASSELT**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me F. KARABAYIR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 janvier 2018, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. En l'occurrence, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, dans sa décision, rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité de ses allégations selon lesquelles elle craint d'être tuée en Turquie par les membres du groupe djihadiste Al-Nusra pour avoir refusé de se joindre à eux. Dans ce sens, il relève au sein des déclarations du requérant de multiples et importantes contradictions chronologiques. Il souligne encore que les propos de ce dernier concernant son altercation avec les djihadistes ainsi que concernant la plainte qu'il affirme avoir déposée se révèlent, à maints égards, contradictoires et incohérents. Dans le même sens, toujours, il soutient que le comportement adopté par le requérant à la suite des menaces de mort qu'il soutient avoir reçues des djihadistes d'Al-Nusra ne correspond pas avec celui d'une personne qui craint pour sa vie. Il souligne encore que le requérant est, certes d'origine kurde, mais qu'il a cependant toujours vécu à Izmir et qu'il ne peut en conséquence se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison des combats entre forces de sécurité turques et groupes armés kurdes qui se déroulent dans l'Est et le Sud-Est de la Turquie – il soutient qu'en tout état de cause, la situation qui prévaut aujourd'hui en Turquie ne correspond pas à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, il relève que le requérant soutient souffrir de problèmes psychologiques mais qu'il ne fait valoir aucun élément probant tendant à établir la réalité de ses difficultés.

Ces motifs sont clairement énoncés, conformes au dossier administratif et pertinents. Le Conseil estime qu'ils peuvent suffire à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

A ces motifs spécifiques de la décision, la partie requérante n'oppose dans sa requête aucun argument convaincant. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit sans tenter d'apporter la moindre justification ou explication des différentes contradictions, incohérences et lacunes relevées au sein du récit du requérant, à rappeler différentes dispositions légales sans toutefois expliquer en quoi elles trouveraient à s'appliquer *in specie* ou en quoi elles auraient été violées par le Commissaire général et enfin à faire valoir que « *la partie adverse ignore dans sa décision totalement les développements récents dans la région et se réfère à des rapports d'il y a plusieurs années* ». Cette critique est fort peu circonstanciée, la partie requérante ne précisant aucunement à quels événements elle fait référence. Elle n'est, en toute hypothèse, pas conforme au dossier administratif pour ce qui est de l'ancienneté des informations sur lesquelles se base la partie défenderesse. Il apparaît en effet que la décision attaquée tire ses arguments d'un « *COI Focus* » mis à jour au 24 mars de cette année.

Il apparaît donc que les carences relevées demeurent en tout état de cause entières, empêchant de prêter foi au récit et que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

Le Commissaire général a, par ailleurs, également examiné la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 mais estime que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas réunies en l'espèce. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en Turquie, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

2.2. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.4. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD